

RCS : GAP

Code greffe : 0501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GAP atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00380

Numéro SIREN : 917 816 613

Nom ou dénomination : ARAC

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002576

SARL ARAC

Société à responsabilité limitée au capital de 1 260,00 €

Siège social : 268 Route de Rochebrune

05220 LE MONETIER-LES-BAINS

RCS GAP n° 917 816 613

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

Le 9 SEPTEMBRE, à 15 heures,

Les associés de la SARL dénommée ARAC se sont réunis au siège sur convocation du gérant.
L'assemblée est présidée par Monsieur Guilhem NEGRE, agissant en qualité de gérant de la société.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Guilhem NEGRE, plein propriétaire de 3 parts en pleine propriété et usufruitier de 60 parts.
- Madame Caroline NEGRE, plein propriétaire de 3 parts en pleine propriété et usufruitière de 60 parts.
- Madame Aurore NEGRE, nue-proprétaire de 20 parts sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE et 20 parts sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE.
- Monsieur Aurélien NEGRE, nu-proprétaire de 20 parts sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE et 20 parts sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE.
- Madame Clara, nu-proprétaire de 20 parts sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE et 20 parts sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE.
- Monsieur Yannick NEGRE, en sa qualité de tiers administrateur des associés mineurs, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de la donation-partage des liquidités objet du présent apport reçue par Maître Antoine HUREL, notaire à PARIS, le 9 septembre 2022.

Le Président constate en conséquence que l'assemblée est régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport par Madame Aurore NEGRE de la nue-proprété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE au profit de la SARL ARAC ;
- Approbation de l'apport par Madame Aurore NEGRE de la nue-proprété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE au profit de la SARL ARAC ;
- Approbation de l'apport par Monsieur Aurélien NEGRE de la nue-proprété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE au profit de la SARL ARAC ;
- Approbation de l'apport par Monsieur Aurélien NEGRE de la nue-proprété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE au profit de la SARL ARAC ;
- Approbation de l'apport par Madame Clara NEGRE de la nue-proprété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE au profit de la SARL ARAC ;
- Approbation de l'apport par Madame Clara NEGRE de la nue-proprété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE au profit de la SARL ARAC ;
- Approbation de l'apport par Monsieur Guilhem NEGRE de l'usufruit d'une somme d'argent d'un montant de 100 140 € au profit de la SARL ARAC ;

Guilhem NEGRE
alr

- Approbation de l'apport par Madame Caroline NEGRE de l'usufruit d'une somme d'argent d'un montant de 100 140 € au profit de la SARL ARAC.
- Augmentation corrélative de capital de 200 280 € par création de 20 028 parts nouvelles et attribution desdites parts à Monsieur Guilhem NEGRE, Madame Caroline NEGRE, Madame Aurore NEGRE, Monsieur Aurélien NEGRE et Madame Clara NEGRE à proportion de leurs apports ;
- Modification des articles APPORTS et CAPITAL SOCIAL des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Puis, le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres les documents suivants :

- Les copies de convocations adressées aux associés ;
- Les statuts à jour de la SARL ARAC ;
- Les textes des résolutions soumises à l'assemblée ;
- Le rapport de la gérance sur l'augmentation de capital envisagée.

Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que l'ensemble des documents ci-dessus visés ont été adressés aux associés en même temps que la convocation.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il rappelle que les associés ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi, ce dont les associés lui donnent acte à l'unanimité.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Après diverses discussions et échanges de vue, les résolutions, dont le texte est repris ci-après, sont adoptées sans débat et à l'unanimité.

L'assemblée des associés, après avoir entendu le rapport du gérant, décide :

Première résolution

L'assemblée générale approuve l'apport par Madame Aurore NEGRE de la nue-propriété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE au profit de la SARL ARAC.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'assemblée générale approuve l'apport par Madame Aurore NEGRE de la nue-propriété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE au profit de la SARL ARAC.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'assemblée générale approuve l'apport par Monsieur Aurélien NEGRE de la nue-propriété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE au profit de la SARL ARAC.

Caroline NEGRE pour le gérant
Caroline

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

L'assemblée générale approuve l'apport par Monsieur Aurélien NEGRE de la nue-propiété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE au profit de la SARL ARAC.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

L'assemblée générale approuve l'apport par Madame Clara NEGRE de la nue-propiété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE au profit de la SARL ARAC.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

L'assemblée générale approuve l'apport par Madame Clara NEGRE de la nue-propiété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE au profit de la SARL ARAC.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

L'assemblée générale approuve l'apport par Monsieur Guilhem NEGRE de l'usufruit d'une somme d'argent d'un montant de 100 140 € au profit de la SARL ARAC.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Huitième résolution

L'assemblée générale approuve l'apport par Madame Caroline NEGRE de l'usufruit d'une somme d'argent d'un montant de 100 140 € au profit de la SARL ARAC.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Neuvième résolution

Par suite de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide :

- D'augmenter le capital de la SARL ARAC, qui est actuellement de 1 260,00 EUR divisé en 126 parts de 10,00 EUR chacune, d'une somme de 200 280,00 EUR et de le porter ainsi à 201 540,00 EUR par la création et l'émission de 20 028 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10,00 EUR chacune.
- D'attribuer à Madame Aurore NEGRE 3 338 parts sociales nouvelles en nue-propiété sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE en rémunération de son apport en numéraire de la nue-propiété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 EUR.
- D'attribuer à Madame Aurore NEGRE 3 338 parts sociales nouvelles en nue-propiété sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE en rémunération de son apport en numéraire de la nue-propiété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 EUR.
- D'attribuer à Monsieur Aurélien NEGRE 3 338 parts sociales nouvelles en nue-propiété sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE en rémunération de son apport en numéraire de la nue-propiété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 EUR.

*Certification par le gérant
C. L. H.*

- D'attribuer à Monsieur Aurélien NEGRE 3 338 parts sociales nouvelles en nue-propiété sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE en rémunération de son apport en numéraire de la nue-propiété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 EUR.
- D'attribuer à Madame Clara NEGRE 3 338 parts sociales nouvelles en nue-propiété sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE en rémunération de son apport en numéraire de la nue-propiété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 EUR.
- D'attribuer à Madame Clara NEGRE 3 338 parts sociales nouvelles en nue-propiété sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE en rémunération de son apport en numéraire de la nue-propiété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 EUR.
- D'attribuer à Monsieur Guilhem NEGRE 10 014 parts sociales nouvelles en usufruit en rémunération de l'apport en numéraire de l'usufruit d'une somme d'argent d'un montant de 100 140,00 EUR.
- D'attribuer à Madame Caroline NEGRE 10 014 parts sociales nouvelles en usufruit en rémunération de l'apport en numéraire de l'usufruit d'une somme d'argent d'un montant de 100 140,00 EUR.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Dixième résolution

Par suite de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier les articles des statuts APPORTS et CAPITAL SOCIAL qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

1- Apports réalisés à la constitution de la société

APPORT EN NUMÉRAIRE

1°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 200,00 €

2°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Aurore NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 200,00 €

3°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 200,00 €

*Guilhem NEGRE
pour l'usufruit* *Caroline NEGRE*

4°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-proprété

Madame Caroline NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-proprété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 200,00 €

5°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-proprété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-proprété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 200,00 €

6°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-proprété

Madame Caroline NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-proprété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 200,00 €

7°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE

Monsieur Guilhem NEGRE apporte à la société la somme de TRENTE EUROS.

Ci 30,00 €

8°/ Apport par Madame Caroline NEGRE

Madame Caroline NEGRE apporte à la société la somme de TRENTE EUROS.

Ci 30,00 €

Déclaration d'origine des deniers

I/ Monsieur Guilhem NEGRE, Madame Caroline NEGRE, Madame Aurore NEGRE, Monsieur Aurélien NEGRE et Madame Clara NEGRE déclarent que le démembrement des liquidités qu'ils viennent d'apporter résulte d'une donation-partage des sommes en question reçue ce jour par le notaire soussigné, en cours d'enregistrement.

Le démembrement issu de ladite donation-partage est reporté sur les parts sociales résultant des présents apports. Cette subrogation ayant été expressément demandée, à titre de condition impulsive de la donation-partage, par les DONATEURS aux DONATAIRES qui s'y sont obligés.

(...)

II- Augmentation de capital

Aux termes d'une décision unanime des associés, constatée sous forme authentique par Maître Antoine HUREL, notaire à Paris, le 9 septembre 2022, les associés ont approuvé à l'unanimité les apports à titre pur et simple ci-après visés :

APPORT EN NUMÉRAIRE

1°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-proprété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit

Confirmer par le gérant
Confirmer

à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 33 380,00 €

2°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Aurore NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 33 380,00 €

3°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 33 380,00 €

4°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 33 380,00 €

5°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 33 380,00 €

6°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 33 380,00 €

Déclaration d'origine des deniers

Il/ Monsieur Guilhem NEGRE, Madame Caroline NEGRE, Madame Aurore NEGRE, Monsieur Aurélien NEGRE et Madame Clara NEGRE déclarent que le démembrement des liquidités qu'ils viennent d'apporter résulte d'une donation-partage des sommes en question reçue en date du 9 septembre 2022 par le notaire soussigné, en cours d'enregistrement.

Le démembrement issu de ladite donation-partage est reporté sur les parts sociales résultant des présents apports. Cette subrogation ayant été expressément demandée, à titre de condition impulsive de la donation-partage, par les DONATEURS aux DONATAIRES qui s'y sont obligés.»

*Caroline NEGRE
le 9/9/22*

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports initiaux et de l'augmentation du capital social intervenue en date du 9 septembre 2022, le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT UN MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (201 540,00 EUR).

Il est divisé en 20 154 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 20 154 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

• **Monsieur Guilhem NEGRE à concurrence de :**

- 3 parts en pleine propriété, portant les numéros 121 à 123
- 60 parts en usufruit, portant les numéros 1 à 60
- 10 014 parts en usufruit, portant les numéros 127 à 10 140

En rémunération de ses apports en numéraire.

• **Madame Caroline NEGRE à concurrence de :**

- 3 parts en pleine propriété, portant les numéros 124 à 126
- 60 parts en usufruit, portant les numéros 61 à 120
- 10 014 parts en usufruit, portant les numéros 10 141 à 20 154

En rémunération de ses apports en numéraire.

• **Madame Aurore NEGRE à concurrence de :**

- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 1 à 20
- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 61 à 80
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 127 à 3 464
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 10 141 à 13 478

En rémunération de ses apports en numéraire.

• **Monsieur Aurélien NEGRE à concurrence de :**

- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 21 à 40
- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 81 à 100
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 3 465 à 6 802
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 13 479 à 16 816

En rémunération de ses apports en numéraire.

• **Madame Clara NEGRE à concurrence de :**

- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 41 à 60
- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 101 à 120
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 6 803 à 10 140
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 16 817 à 20 154

Caroline NEGRE pour le quit 

En rémunération de ses apports en numéraire.

Soit un total de 20 154 parts ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Onzième résolution

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, notamment de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les associés.

En 4 exemplaires dont :

- 1 pour l'enregistrement
- 2 pour le greffe du Tribunal de commerce de GAP

Monsieur Guilhem NEGRE



Madame Caroline NEGRE



Monsieur Yannick NEGRE, en sa qualité de tiers administrateur de Madame Aurore NEGRE, Monsieur Aurélien NEGRE et Madame Clara NEGRE

101876302

AH/CLJ/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE NEUF SEPTEMBRE**

A PARIS (75006) 15 rue des Saints Pères, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Antoine HUREL, Notaire associé membre de la société par actions simplifiée « MOREL d'ARLEUX Notaires » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (6^{ème}) 15 rue des Saints Pères,

A REÇU le présent acte contenant :

<p>AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SARL ARAC</p>
--

A LA REQUETE DE :

1°/ Monsieur Guilhem Camille Pierre **NEGRE**, Directeur en finances, et Madame Caroline Laure **CHASSING**, Gérant d'entreprise, demeurant ensemble à LONDRES Flat 8 malvern court Onslow Square, SW7 3HU.

Monsieur est né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 8 octobre 1980,

Madame est née à VERSAILLES (78000) le 10 avril 1980.

Mariés à la mairie de NIMES (30000) le 17 juillet 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christian MARECHAL, notaire à PARIS 16ÈME, le 27 mai 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Aurore Audrey **NEGRE**, écolière, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) Flat 8 malvern court Onslow Square, SW7 3HU.

Née à WESTMINSTER (ROYAUME-UNI) le 25 avril 2009.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Monsieur Aurélien Philippe Gilles **NEGRE**, écolier, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) Flat 8 malvern court Onslow Square, SW7 3HU.

Né à WESTMINSTER (ROYAUME-UNI) le 20 février 2015.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

4°/ Madame Clara Françoise Anne **NEGRE**, écolière, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) Flat 8 malvern court Onslow Square, SW7 3HU.

Née à WESTMINSTER (ROYAUME-UNI) le 20 février 2015.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

APPORTEURS

La Société dénommée **ARAC**, Société à responsabilité limitée dont le siège est à LE MONETIER-LES-BAINS (05220), 268 Route de Rochebrune immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP sous le numéro 917 816 613.

SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

Représentée à l'acte par Monsieur Guilhem **NEGRE**, en sa qualité de gérant ainsi qu'il a été nommé aux termes des statuts, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et du procès-verbal d'assemblée générale en date du 9 septembre 2022 dont une copie demeure ci-annexée après mention.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant l'ensemble des membres de la société bénéficiaire a autorisé la présente augmentation du capital.

Monsieur Guilhem **NEGRE** régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ledit groupement aux termes de la délibération ci-dessus visée.

INTERVENANT EN QUALITE D'ASSOCIES UNIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE :

1°/ Monsieur Guilhem **NEGRE**, ci-dessus dénommé.

2°/ Madame Caroline **NEGRE**, ci-dessus dénommée.

3°/ Madame Aurore **NEGRE**, ci-dessous dénommée.

4°/ Monsieur Aurélien **NEGRE**, ci-dessus dénommé.

5°/ Madame Clara **NEGRE**, ci-dessus dénommée.

ASSOCIES DE LA SOCIETE

LESQUELS, ès-qualités, ont établi ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation du capital social de la **SARL ARAC**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Guilhem **NEGRE** et Madame Caroline **CHASSING** non présents à l'acte mais représenté par Madame Agnès **MALEK**, collaboratrice de l'Etude du notaire susnommé en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Antoine **HUREL** en date du 9 septembre 2022 par visioconférence en application du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 instaurant la procuration notariée à distance.

- Madame Aurore NEGRE, Monsieur Aurélien NEGRE et Madame Clara NEGRE non présents à l'acte mais représentés par leur grand-père paternel, savoir :

Monsieur Philippe Gilles Antoine **NEGRE**, retraité, époux de Madame Anne Claude **BERGHEIM**, demeurant à VERSAILLES (78000), 10 avenue du Général Mangin.

Né à NIMES (30000) le 21 octobre 1948.

Marié à la mairie de PARIS le 17 septembre 1977, initialement soumis au régime de la séparation de biens et désormais unis sous le régime de la communauté d'acquêts par la suite d'un changement de régime matrimonial.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

En sa qualité de tiers administrateur, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'un acte de donation-partage reçu par le notaire soussigné en date du 20 juillet 2022.

Monsieur Philippe **NEGRE** lui-même représentée par Madame Clémentine JIMENEZ, collaboratrice du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Antoine HUREL, notaire à PARIS, le 1^{er} septembre 2022.

TERMINOLOGIE

Le terme « **APPORTEUR** » désignera Monsieur Guilhem **NEGRE**, Madame Caroline **NEGRE**, Madame Aurore **NEGRE**, Monsieur Aurélien **NEGRE** et Madame Clara **NEGRE**.

Le terme « **BENEFICIAIRE** » désignera la **SARL ARAC**.

Le terme les « **ASSOCIES** » désignera indifféremment Monsieur Guilhem **NEGRE**, Madame Caroline **NEGRE**, Madame Aurore **NEGRE**, Monsieur Aurélien **NEGRE** et Madame Clara **NEGRE**, ensemble ou séparément.

Les mots « **BIEN** » ou « **BIENS** » désigneront indifféremment les biens de nature mobilière présentement apportés, ci-après plus amplement désignés.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'augmentation de capital, la ou les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Caroline NEGRE

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.

Concernant Madame Aurore NEGRE

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.

Concernant Monsieur Aurélien NEGRE

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.

Concernant Madame Clara NEGRE

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Constitution

La société ARAC a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant acte reçu par le notaire susnommé en date du 20 juillet 2022, dûment enregistré.

Siège social

Le siège social est fixé à LE MONETIER-LES-BAINS (05220), 268 Route de Rochebrune.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 1 260 €, divisé en 126 parts sociales de chacune 10,00 EUR, réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Guilhem NEGRE à concurrence de :

- 3 parts en pleine propriété, portant les numéros 121 à 123
- 60 parts en usufruit, portant les numéros 1 à 60

Madame Caroline NEGRE à concurrence de :

- 3 parts en pleine propriété, portant les numéros 124 à 126
- 60 parts en usufruit, portant les numéros 61 à 120

Madame Aurore NEGRE à concurrence de :

- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 1 à 20
- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 61 à 80

Monsieur Aurélien NEGRE à concurrence de :

- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 21 à 40
- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 81 à 100

Madame Clara NEGRE à concurrence de :

- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 41 à 60
- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 101 à 120

Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation.

Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

« L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la détention, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la gestion, et la vente par tous moyens directs ou indirects, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de tous droits et biens immobiliers, la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire et notamment l'activité de loueurs en meublés.

L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la gestion et la vente, par tous moyens directs ou indirects, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de tous droits et biens mobiliers.

La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières. La gestion des titres, droits sociaux, et valeurs mobilières constituant son patrimoine.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ».

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GAP sous le numéro 917 816 613 depuis le 26 juillet 2022.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social originaire, n'a pas connu de modification.

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social correspondra à la période comprise entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2022.

DISPOSITIONS STATUTAIRES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les statuts prévoient en matière d'augmentation de capital ce qui suit littéralement rapporté :

« Le capital social peut être augmenté soit par création de parts nouvelles (avec ou sans prime d'émission), soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, aux vues d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné soit à l'unanimité des associés, soit à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance ».

ABSENCE DE PRIME D'EMISSION

Aux termes de l'assemblée générale ci-après relatée, il a été décidé que les nouveaux titres émis le seraient à leur montant nominal sans que ce montant soit majoré d'une prime d'émission.

ASSEMBLEE GENERALE

Les apporteurs sont actuellement membres de la société dans les proportions ci-avant relatées. Leur projet d'apport et d'augmentation de capital par création de nouveaux titres sociaux à son bénéfice a été porté à la connaissance des membres de la société, en assemblée générale le 9 septembre 2022.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé le même jour l'augmentation proposée.

Elle figure au registre des délibérations.

Une copie certifiée conforme de la délibération est annexée.

Ceci exposé, il est passé à l'augmentation de capital objet des présentes, par le ou les apporteurs à la société bénéficiaire :

<u>APPORTS</u>

Les **ASSOCIES** de la société **ARAC** autorisent par les présentes à l'unanimité, la réalisation de l'apport par les **APPORTEURS** au profit de la société **SARL ARAC** des **BIENS** et droits ci-après désignés :

DESCRIPTIF DES APPORTS

Il est apporté à la SARL **ARAC**, savoir :

1°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

2°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Aurore NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

3°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

4°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

5°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

6°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

Lesquelles sommes ont été déposées par les associés dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société, en l'Etude MOREL D'ARLEUX NOTAIRES titulaire d'un office notarial sis à PARIS (75006) 15 rue des Saints Pères, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par celui-ci et annexée aux présentes.

(ANNEXE : Attestation libération totale des apports en numéraire)

Déclaration d'origine des deniers

Monsieur Guilhem **NEGRE**, Madame Caroline **NEGRE** et le représentant de Madame Aurore **NEGRE**, Monsieur Aurélien **NEGRE** et Madame Clara **NEGRE** déclarent que le démembrement des liquidités qu'ils viennent d'apporter résulte d'une donation-partage des sommes en question reçue en date du 9 septembre 2022 par le notaire soussigné, en cours d'enregistrement.

Monsieur Guilhem NEGRE, Madame Caroline NEGRE et le représentant de Madame Aurore NEGRE, Monsieur Aurélien NEGRE et Madame Clara NEGRE ont convenu de reporter sur les parts résultant du présent apport le démembrement issu de ladite donation-partage. Cette subrogation ayant été expressément demandée, à titre de condition impulsive de la donation-partage, par les DONATEURS aux DONATAIRES qui s'y sont obligés.»

Il est ainsi attribué à Madame Aurélie **NEGRE**, Monsieur Aurélien **NEGRE** et Madame Clara **NEGRE**, en contrepartie de leur apport, la nue-propiété des parts sociales ci-après numérotées sous les usufruits respectifs de Monsieur Guilhem **NEGRE** et Madame Caroline **NEGRE**.

L'usufruitier détenteur d'un droit d'usufruit à la suite de la donation-partage avec réserve d'usufruit conserve les droits et charges stipulées audit acte de donation et notamment ceux relatifs à l'interdiction d'aliéner et de donner en garantie et au retour conventionnel attachés à la donation.

Aux termes de l'acte de donation susvisé, il a notamment été stipulé les clauses suivantes ci-après littéralement reprises par extrait, lesquelles seront expressément reportées sur les titres subrogés :

« CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Etant ici précisé que, les liquidités ayant vocation à être apportées au capital de la société à responsabilité limitée dénommée « ARAC », l'ensemble de ces conditions particulières s'appliqueront sur les parts démembrées du fait de la subrogation.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** est nu-propriétaire à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés et compris dans son attribution.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des **DONATEURS**.

PORTEE DE L'USUFRUIT – CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Les **DONATEURS** se réservent expressément l'usufruit des liquidités communes données leur vie durant.

En outre, chaque donateur constitue, sans contrepartie, au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif sur la totalité des liquidités communes données ou sur les biens qui y seront subrogés. Cet usufruit s'exercera, sans réduction, dès le

décès du prémourant d'entre eux et s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE**, bénéficiaire aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'aura la jouissance des liquidités données qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Par exception aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, les **DONATEURS** entendent faire bénéficier le survivant d'entre eux de cet usufruit successif en sus de l'usufruit légal du conjoint survivant.

FISCALITE ET FORMALITES DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Cet usufruit successif est présentement constitué à titre gratuit.

Au décès du premier conjoint, des droits de mutations pourraient être dus par le survivant d'après la valeur fiscale du second usufruit. En sa qualité de conjoint, il bénéficie néanmoins de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0 bis du Code général des impôts, sous réserve que cette exonération soit toujours en vigueur au moment du décès.

Restitution de droits de donation

Le **DONATAIRE** reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la possibilité, au moment de l'ouverture de l'usufruit successif, d'obtenir, conformément à l'article 1965 B du Code général des impôts, la restitution des droits de donation qu'il aurait payés en moins si l'impôt acquitté avait directement été calculé d'après l'âge du second usufruitier.

La demande en restitution doit être formulée avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit le décès de l'usufruitier en premier.

Cas de révocation de la constitution d'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

CONDITIONS EN CAS DE CESSION DES PARTS SOCIALES DE LA SARL ARAC OU DES BIENS SUBROGES

A titre de condition essentielle et déterminante de la présente donation, il est convenu qu'en cas de cession des biens subrogés aux parts sociales de la SARL ARAC (elles-mêmes subrogées aux liquidités présentement données), les **USUFRUITIERS, DONATEURS** aux présentes, se réservent le droit, à leur choix exclusif savoir :

1°) de décider la répartition partielle ou totale du prix de vente entre les usufruitiers et les nu propriétaires, selon les règles fiscales d'évaluation des droits démembrés ou selon un calcul d'usufruit économique,

2°) de réinvestir totalement ou partiellement, dans l'acquisition d'un ou plusieurs nouveaux biens (de nature mobilière ou immobilière), le **DONATAIRE**, s'obligeant dès à présent à peine de nullité des présentes, à remployer la quote-part leur revenant sur le prix de vente, dans l'acquisition de la nue-propriété de ce nouveau bien pour lesquels leurs parents, **DONATEURS** aux présentes se porteraient acquéreurs ou détenteurs de l'usufruit,

3°) de constituer un quasi-usufruit sur le prix de cession des biens donnés ou subrogés ainsi qu'il est développé au paragraphe ci-après :

CONSTITUTION D'UN QUASI- USUFRUIT SUR LE PRIX DE CESSION DES BIENS SUBROGES AUX LIQUIDITES TRANSMISES

En cas de cession d'un commun accord entre usufruitier et nus propriétaires de tout ou partie des biens subrogés aux liquidités transmises (en l'espèce, des parts sociales de la SARL ARAC démembrées ainsi qu'il résulte de la subrogation conventionnellement prévue), les **DONATAIRES** consentent expressément à ce que l'usufruitier bénéficie d'un quasi-usufruit sur le prix de cession, conformément à l'article 587 du Code civil, lequel devra être constaté par un acte authentique.

L'acte authentique constatera l'existence de la créance de restitution, à l'extinction du droit d'usufruit, pour un montant équivalent au produit de la vente soumis au quasi-usufruit. Il pourra en outre être prévu, uniquement à la demande du quasi-usufruitier, une revalorisation de la créance de restitution dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la signature de l'acte authentique majoré de deux points.

Le paiement de la créance de restitution aux **DONATAIRES** devra être effectué dans un délai de quatre mois à compter du décès du **DONATEUR**. Passé ce délai, cette créance produira automatiquement un intérêt au taux légal majoré de deux points.

Les **DONATAIRES** dispensent dès à présent le **DONATEUR** de fournir caution et emploi des deniers, et seront tenus de réitérer cette dispense dans l'acte authentique constatant l'existence de la créance de restitution.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dès à présent qu'ils entendent dispenser expressément le notaire soussigné de prendre une sûreté pour garantir les restitutions auxquelles ils pourraient prétendre en fin d'usufruit.

Ainsi, en cas d'aliénation de tout ou partie des biens subrogés aux liquidités transmises, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès des **DONATEURS**, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci.

La présente clause s'appliquera au prix de cession des parts de la SARL ARAC subrogées aux liquidités présentement données, ainsi qu'il résulte de la volonté expresse des DONATEURS ».

Les **ASSOCIES** conviennent, à titre de subrogation réelle conventionnelle, de reporter le démembrement existant sur les liquidités apportées sur les nouvelles parts créées la SARL ARAC.

AUGMENTATION DE CAPITAL

RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social s'élevait originellement à un montant de MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (1 260,00 EUR), divisé en 126 parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, réparties entre les **ASSOCIÉS** de la manière indiquée en l'exposé qui précède.

En rémunération de l'apport objet des présentes, les **ASSOCIÉS** décident d'augmenter le capital social de la SARL **ARAC** de DEUX CENT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (200 280,00 EUR) par la création de VINGT MILLE VINGT-HUIT (20 028) parts nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR).

En conséquence, le capital social est désormais porté à la somme de DEUX CENT UN MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (201 540,00 EUR), divisé en VINGT MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE (20 154) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 20 154.

ATTRIBUTION DES DROITS SOCIAUX EN REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution, aux **APPORTEURS** ci-après désignés, de 20 028 parts sociales nouvelles de 10,00 EUR chacune, entièrement libérées et numérotées de 127 à 20 154 et réparties de la manière suivante :

- À Monsieur Guilhem NEGRE à raison de 10 014 parts sociales en usufruit numérotées de 127 à 10 140.
- À Madame Caroline CHASSING à raison de 10 014 parts sociales en usufruit numérotées de 10 141 à 20 154.
- À Madame Aurore NEGRE à raison de :
 - 3 338 parts sociales en nue-propiété sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE numérotées de 127 à 3 464.
 - 3 338 parts en nue-propiété sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 10 141 à 13 478
- À Monsieur Aurélien NEGRE à raison de :
 - 3 338 parts sociales en nue-propiété sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE numérotées de 3 465 à 6 802.
 - 3 338 parts en nue-propiété sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 13 479 à 16 816
- À Madame Clara NEGRE à raison de :
 - 3 338 parts sociales en nue-propiété sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE numérotées de 6 803 à 10 140.
 - 3 338 parts en nue-propiété sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 16 817 à 20 154

PROPRIETE – JOUISSANCE DES DROITS SOCIAUX

L'apporteur sera propriétaire des titres concernés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

L'apporteur aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs.

GARANTIE DE PASSIF ET DE CONSISTANCE D'ACTIF

D'un commun accord, il est expressément convenu que le présent apport est consenti et accepté sans garantie de passif et de consistance d'actif de la part de L'**APPORTEUR**.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les **ASSOCIÉS**, en conséquence de l'apport et de l'augmentation de capital, ont décidé de modifier le texte des articles des statuts, respectivement intitulés « Apports » et « Capital social » qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

« ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

I – Apports réalisés à la constitution de la société

APPORT EN NUMERAIRE

1°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après
Ci..... 200,00 €

2°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Aurore NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après
Ci..... 200,00 €

3°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après
Ci..... 200,00 €

4°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après
Ci..... 200,00 €

5°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après
Ci..... 200,00 €

6°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après
Ci..... 200,00 €

7°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE

Monsieur Guilhem NEGRE apporte à la société la somme de TRENTE EUROS.
Ci..... 30,00 €

8°/ Apport par Madame Caroline NEGRE

Madame Caroline NEGRE apporte à la société la somme de TRENTE EUROS.
Ci..... 30,00 €

II- Augmentation de capital

Aux termes d'un acte authentique d'augmentation de capital reçu par Maître Antoine HUREL, notaire à Paris, le 9 septembre 2022, les associés ont approuvé à l'unanimité les apports à titre pur et simple ci-après visés :

APPORT EN NUMERAIRE

1° Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

2° Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Aurore NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

3° Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

4° Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

5° Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

6° Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

Déclaration d'origine des deniers

I- Concernant les liquidités apportées lors de l'apport initial, Monsieur Guilhem **NEGRE**, Madame Caroline **NEGRE**, Madame Aurore **NEGRE**, Monsieur Aurélien **NEGRE** et Madame Clara **NEGRE** déclarent que le démembrement des liquidités qu'ils viennent d'apporter résulte d'une donation-partage des sommes en question reçue en date du 20 juillet 2022 par le notaire soussigné, en cours d'enregistrement.

Le démembrement issu de ladite donation-partage est reporté sur les parts sociales résultant des présents apports. Cette subrogation ayant été expressément demandée, à titre de condition impulsive de la donation-partage, par les DONATEURS aux DONATAIRES qui s'y sont obligés.

II- Concernant les liquidités apportées lors de l'augmentation de capital intervenue en date du 9 septembre 2022, Monsieur Guilhem **NEGRE**, Madame Caroline **NEGRE**, Madame Aurore **NEGRE**, Monsieur Aurélien **NEGRE** et Madame Clara **NEGRE** déclarent que le démembrement des liquidités qu'ils viennent d'apporter résulte d'une donation-partage des sommes en question reçue en date du 9 septembre 2022 par le notaire soussigné, en cours d'enregistrement.

Le démembrement issu de ladite donation-partage est reporté sur les parts sociales résultant des présents apports. Cette subrogation ayant été expressément demandée, à titre de condition impulsive de la donation-partage, par les DONATEURS aux DONATAIRES qui s'y sont obligés.

Les donations-partages susvisées contenaient notamment les clauses suivantes, savoir :

« TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** est nu-proprétaire à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés et compris dans son attribution.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des **DONATEURS**.

PORTEE DE L'USUFRUIT – CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Les **DONATEURS** se réservent expressément l'usufruit des liquidités communes données leur vie durant.

En outre, chaque donateur constitue, sans contrepartie, au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif sur la totalité des liquidités communes données ou sur les biens qui y seront subrogés. Cet usufruit s'exercera, sans réduction, dès le décès du prémourant d'entre eux et s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE**, bénéficiaire aux termes des présentes de la seule nue-proprété, n'aura la jouissance des liquidités données qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Par exception aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, les **DONATEURS** entendent faire bénéficier le survivant d'entre eux de cet usufruit successif en sus de l'usufruit légal du conjoint survivant.

FISCALITE ET FORMALITES DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Cet usufruit successif est présentement constitué à titre gratuit.

Au décès du premier conjoint, des droits de mutations pourraient être dus par le survivant d'après la valeur fiscale du second usufruit. En sa qualité de conjoint, il bénéficie néanmoins de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0 bis du Code général des impôts, sous réserve que cette exonération soit toujours en vigueur au moment du décès.

Restitution de droits de donation

Le **DONATAIRE** reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la possibilité, au moment de l'ouverture de l'usufruit successif, d'obtenir, conformément à l'article 1965 B du Code général des impôts, la restitution des droits de donation qu'il aurait payés en moins si l'impôt acquitté avait directement été calculé d'après l'âge du second usufruitier.

La demande en restitution doit être formulée avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit le décès de l'usufruitier en premier.

Cas de révocation de la constitution d'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

...

CONDITIONS EN CAS DE CESSIION DES PARTS SOCIALES DE LA SARL ARAC OU DES BIENS SUBROGES

A titre de condition essentielle et déterminante de la présente donation, il est convenu qu'en cas de cession des biens subrogés aux parts sociales de la SARL ARAC (elles-mêmes subrogées aux liquidités présentement données), les **USUFRUITIERS, DONATEURS** aux présentes, se réservent le droit, à leur choix exclusif savoir :

1°) de décider la répartition partielle ou totale du prix de vente entre les usufruitiers et les nu propriétaires, selon les règles fiscales d'évaluation des droits démembrés ou selon un calcul d'usufruit économique,

2°) de réinvestir totalement ou partiellement, dans l'acquisition d'un ou plusieurs nouveaux biens (de nature mobilière ou immobilière), le **DONATAIRE**, s'obligeant dès à présent à peine de nullité des présentes, à remployer la quote-part leur revenant sur le prix de vente, dans l'acquisition de la nue-propriété de ce nouveau bien pour lesquels leurs parents, **DONATEURS** aux présentes se porteraient acquéreurs ou détenteurs de l'usufruit,

3°) de constituer un quasi-usufruit sur le prix de cession des biens donnés ou subrogés ainsi qu'il est développé au paragraphe ci-après :

CONSTITUTION D'UN QUASI- USUFRUIT SUR LE PRIX DE CESSIION DES BIENS SUBROGES AUX LIQUIDITES TRANSMISES

En cas de cession d'un commun accord entre usufruitier et nus propriétaires de tout ou partie des biens subrogés aux liquidités transmises (en l'espèce, des parts sociales de la SARL ARAC démembrées ainsi qu'il résulte de la subrogation conventionnellement prévue), les **DONATAIRES** consentent expressément à ce que l'usufruitier bénéficie d'un quasi-usufruit sur le prix de cession, conformément à l'article 587 du Code civil, lequel devra être constaté par un acte authentique.

L'acte authentique constatera l'existence de la créance de restitution, à l'extinction du droit d'usufruit, pour un montant équivalent au produit de la vente soumis au quasi-usufruit. Il pourra en outre être prévu, uniquement à la demande du quasi-usufruitier, une revalorisation de la créance de restitution dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la signature de l'acte authentique majoré de deux points.

Le paiement de la créance de restitution aux **DONATAIRES** devra être effectué dans un délai de quatre mois à compter du décès du **DONATEUR**. Passé ce délai, cette créance produira automatiquement un intérêt au taux légal majoré de deux points.

Les **DONATAIRES** dispensent dès à présent le **DONATEUR** de fournir caution et emploi des deniers, et seront tenus de réitérer cette dispense dans l'acte authentique constatant l'existence de la créance de restitution.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dès à présent qu'ils entendent dispenser expressément le notaire soussigné de prendre une sûreté pour garantir les restitutions auxquelles ils pourraient prétendre en fin d'usufruit.

Ainsi, en cas d'aliénation de tout ou partie des biens subrogés aux liquidités transmises, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès des **DONATEURS**, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci.

La présente clause s'appliquera au prix de cession des parts de la SARL ARAC subrogées aux liquidités présentement données, ainsi qu'il résulte de la volonté expresse des DONATEURS.

La décision de l'emploi des liquidités données sera prise par les **DONATEURS** seuls, ce que les **DONATAIRES** acceptent expressément.

...

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

...

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

...

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

...

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

...

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports initiaux et de l'augmentation du capital social intervenue en date du 9 septembre 2022, le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT UN MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (201 540,00 EUR).

Il est divisé en 20 154 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 20 154 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur Guilhem NEGRE à concurrence de :**

- 3 parts en pleine propriété, portant les numéros 121 à 123
- 60 parts en usufruit, portant les numéros 1 à 60
- 10 014 parts en usufruit, portant les numéros 127 à 10 140

En rémunération de ses apports en numéraire.

- **Madame Caroline NEGRE à concurrence de :**

- 3 parts en pleine propriété, portant les numéros 124 à 126
- 60 parts en usufruit, portant les numéros 61 à 120
- 10 014 parts en usufruit, portant les numéros 10 141 à 20 154

En rémunération de ses apports en numéraire.

- **Madame Aurore NEGRE à concurrence de :**

- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 1 à 20
- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 61 à 80
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 127 à 3 464
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 10 141 à 13 478

En rémunération de ses apports en numéraire.

- **Monsieur Aurélien NEGRE à concurrence de :**

- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 21 à 40
- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 81 à 100
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 3 465 à 6 802
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 13 479 à 16 816

En rémunération de ses apports en numéraire.

- **Madame Clara NEGRE à concurrence de :**

- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 41 à 60
- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 101 à 120
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 6 803 à 10 140
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 16 817 à 20 154

En rémunération de ses apports en numéraire.

Soit un total de 20 154 parts ».

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce compétent par le notaire soussigné.

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de GAP sera effectuée par le notaire soussigné aux frais de la société.

Les **ASSOCIES** donnent tous pouvoirs à la gérance ou à tout clerc de l'Etude du notaire soussigné, à l'effet de procéder à cette formalité, ou d'effectuer tous actes rectificatifs en vue d'accomplir cette formalité.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention de la société, une copie authentique, sur support papier ou sur support électronique, des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

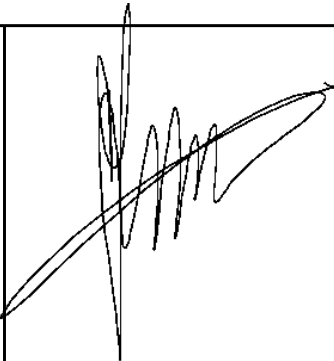
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme JIMENEZ Clémentine représentant de M. NEGRE Phillippe a signé</p> <p>à PARIS le 09 septembre 2022</p>	
---	--

<p>Mme MALEK Agnès agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à PARIS le 09 septembre 2022</p>	
---	--

<p>Mme MALEK Agnès représentant de la société dénommée ARAC a signé</p> <p>à PARIS le 09 septembre 2022</p>	
--	--

<p>et le notaire Me HUREL ANTOINE a signé</p> <p>à PARIS L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE NEUF SEPTEMBRE</p>	
--	--



**MOREL
D'ARLEUX**
NOTAIRES

Dossier suivi par
Clémentine Jimenez
clj.ma@paris.notaires.fr

AUGMENTATION DE CAPITAL SARL ARAC (NEGRE)
1018763 /AH /CLJ /

NOTAIRES ASSOCIÉS
Antoine HUREL
Antoine BILLECOQ
Antoine MOREL d'ARLEUX
Pierre-Alain CONIL

NOTAIRES
Roxana DOMINGUEZ
Clara JAOUEN
Déborah LASCAR
Anne-Sophie GIROUX
Aurélie BIGNON
Anne-Sophie LE MOUX
Mélissa LINEL

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Au capital social de la société « ARAC »
Société à responsabilité limitée au capital de 201 540,00 EUR
Immatriculée au RCS de GAP sous le numéro 917 816 613

- Monsieur Guilhem Camille Pierre NEGRE, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) Flat 8 malvern court Onslow Square, SW7 3HU.
Souscripteur en numéraire à hauteur de la somme de CENT MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (100 740,00 EUR) en usufruit et de TRENTE EUROS (30,00 EUR) en pleine propriété.
- Madame Caroline Laure CHASSING, épouse NEGRE, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) Flat 8 malvern court Onslow Square, SW7 3HU.
Souscripteur en numéraire à hauteur de la somme de CENT MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (100 740,00 EUR) en usufruit et de TRENTE EUROS (30,00 EUR) en pleine propriété.
- Madame Aurore Audrey NEGRE, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) Flat 8 malvern court Onslow Square, SW7 3HU.
Souscripteur en numéraire à hauteur de la somme de TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (33 580,00 EUR) en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Guilhem Camille Pierre NEGRE et de TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (33 580,00 EUR) en nue-propriété sous l'usufruit de Madame Caroline Laure CHASSING.
- Monsieur Aurélien Philippe Gilles NEGRE, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) Flat 8 malvern court Onslow Square, SW7 3HU.
Souscripteur en numéraire à hauteur de la somme de TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (33 580,00 EUR) en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Guilhem Camille Pierre NEGRE et de TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (33 580,00 EUR) en nue-propriété sous l'usufruit de Madame Caroline Laure CHASSING.
- Madame Clara Françoise Anne NEGRE, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) Flat 8 malvern court Onslow Square, SW7 3HU.
Souscripteur en numéraire à hauteur de la somme de TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (33 580,00 EUR) en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Guilhem Camille Pierre NEGRE et de TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (33 580,00 EUR) en nue-propriété sous l'usufruit de Madame Caroline Laure CHASSING.

Fait à PARIS,
Le 9 septembre 2022



Maître Antoine HUREL



**MOREL
D'ARLEUX**
NOTAIRES

Dossier suivi par
Clémentine Jimenez
clj.ma@paris.notaires.fr

AUGMENTATION DE CAPITAL SARL ARAC (NEGRE)
1018763 /AH /CLJ /

NOTAIRES ASSOCIÉS

Antoine HUREL
Antoine BILLECOCCQ
Antoine MOREL d'ARLEUX
Pierre-Alain CONIL

NOTAIRES

Roxana DOMINGUEZ
Clara JAOUEN
Déborah LASCAR
Anne-Sophie GIROUX
Aurélie BIGNON
Anne-Sophie LE MOUX
Mélissa LINEL

ATTESTATION

LE SOUSSIGNÉ :

Maître Antoine HUREL, Notaire associé membre de la société par actions simplifiée « MOREL d'ARLEUX Notaires » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (6ème) 15 rue des Saints Pères,

CERTIFIE ET ATTESTE :

- qu'il a été ouvert dans ses livres un compte numéro 1027489 au nom de la société « SARL ARAC », Société à responsabilité limitée au capital de 201 540,00 EUROS, dont le siège est à LE MONETIER-LES-BAINS (05220), 268 Route de Rochebrune, compte sur lequel ont été déposés les fonds apportés lors de l'augmentation de capital de ladite société.

- qu'il est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domicile des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à PARIS,
Le 9 septembre 2022



Maître Antoine HUREL



**MOREL
D'ARLEUX**
NOTAIRES



**MOREL
D'ARLEUX**
INTERNATIONAL



**MOREL
D'ARLEUX**



**MOREL
D'ARLEUX**

SARL ARAC

Société à responsabilité limitée au capital de 1 260,00 €

Siège social : 268 Route de Rochebrune

05220 LE MONETIER-LES-BAINS

RCS GAP n° 917 816 613

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

Le 9 SEPTEMBRE, à 15 heures,

Les associés de la SARL dénommée ARAC se sont réunis au siège sur convocation du gérant.
L'assemblée est présidée par Monsieur Guilhem NEGRE, agissant en qualité de gérant de la société.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Guilhem NEGRE, plein propriétaire de 3 parts en pleine propriété et usufruitier de 60 parts.
- Madame Caroline NEGRE, plein propriétaire de 3 parts en pleine propriété et usufruitière de 60 parts.
- Madame Aurore NEGRE, nue-propriétaire de 20 parts sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE et 20 parts sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE.
- Monsieur Aurélien NEGRE, nu-propriétaire de 20 parts sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE et 20 parts sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE.
- Madame Clara, nu-propriétaire de 20 parts sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE et 20 parts sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE.
- Monsieur Yannick NEGRE, en sa qualité de tiers administrateur des associés mineurs, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de la donation-partage des liquidités objet du présent apport reçue par Maître Antoine HUREL, notaire à PARIS, le 9 septembre 2022.

Le Président constate en conséquence que l'assemblée est régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport par Madame Aurore NEGRE de la nue-propriété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE au profit de la SARL ARAC ;
- Approbation de l'apport par Madame Aurore NEGRE de la nue-propriété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE au profit de la SARL ARAC ;
- Approbation de l'apport par Monsieur Aurélien NEGRE de la nue-propriété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE au profit de la SARL ARAC ;
- Approbation de l'apport par Monsieur Aurélien NEGRE de la nue-propriété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE au profit de la SARL ARAC ;
- Approbation de l'apport par Madame Clara NEGRE de la nue-propriété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE au profit de la SARL ARAC ;
- Approbation de l'apport par Madame Clara NEGRE de la nue-propriété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE au profit de la SARL ARAC ;
- Approbation de l'apport par Monsieur Guilhem NEGRE de l'usufruit d'une somme d'argent d'un montant de 100 140 € au profit de la SARL ARAC ;

Guilhem NEGRE
alr

- Approbation de l'apport par Madame Caroline NEGRE de l'usufruit d'une somme d'argent d'un montant de 100 140 € au profit de la SARL ARAC.
- Augmentation corrélative de capital de 200 280 € par création de 20 028 parts nouvelles et attribution desdites parts à Monsieur Guilhem NEGRE, Madame Caroline NEGRE, Madame Aurore NEGRE, Monsieur Aurélien NEGRE et Madame Clara NEGRE à proportion de leurs apports ;
- Modification des articles APPORTS et CAPITAL SOCIAL des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Puis, le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres les documents suivants :

- Les copies de convocations adressées aux associés ;
- Les statuts à jour de la SARL ARAC ;
- Les textes des résolutions soumises à l'assemblée ;
- Le rapport de la gérance sur l'augmentation de capital envisagée.

Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que l'ensemble des documents ci-dessus visés ont été adressés aux associés en même temps que la convocation.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il rappelle que les associés ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi, ce dont les associés lui donnent acte à l'unanimité.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Après diverses discussions et échanges de vue, les résolutions, dont le texte est repris ci-après, sont adoptées sans débat et à l'unanimité.

L'assemblée des associés, après avoir entendu le rapport du gérant, décide :

Première résolution

L'assemblée générale approuve l'apport par Madame Aurore NEGRE de la nue-propiété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE au profit de la SARL ARAC.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'assemblée générale approuve l'apport par Madame Aurore NEGRE de la nue-propiété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE au profit de la SARL ARAC.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'assemblée générale approuve l'apport par Monsieur Aurélien NEGRE de la nue-propiété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE au profit de la SARL ARAC.

Caroline NEGRE pour le gérant
Caroline

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

L'assemblée générale approuve l'apport par Monsieur Aurélien NEGRE de la nue-propriété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE au profit de la SARL ARAC.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

L'assemblée générale approuve l'apport par Madame Clara NEGRE de la nue-propriété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE au profit de la SARL ARAC.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

L'assemblée générale approuve l'apport par Madame Clara NEGRE de la nue-propriété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 € sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE au profit de la SARL ARAC.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

L'assemblée générale approuve l'apport par Monsieur Guilhem NEGRE de l'usufruit d'une somme d'argent d'un montant de 100 140 € au profit de la SARL ARAC.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Huitième résolution

L'assemblée générale approuve l'apport par Madame Caroline NEGRE de l'usufruit d'une somme d'argent d'un montant de 100 140 € au profit de la SARL ARAC.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Neuvième résolution

Par suite de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide :

- D'augmenter le capital de la SARL ARAC, qui est actuellement de 1 260,00 EUR divisé en 126 parts de 10,00 EUR chacune, d'une somme de 200 280,00 EUR et de le porter ainsi à 201 540,00 EUR par la création et l'émission de 20 028 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10,00 EUR chacune.
- D'attribuer à Madame Aurore NEGRE 3 338 parts sociales nouvelles en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE en rémunération de son apport en numéraire de la nue-propriété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 EUR.
- D'attribuer à Madame Aurore NEGRE 3 338 parts sociales nouvelles en nue-propriété sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE en rémunération de son apport en numéraire de la nue-propriété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 EUR.
- D'attribuer à Monsieur Aurélien NEGRE 3 338 parts sociales nouvelles en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE en rémunération de son apport en numéraire de la nue-propriété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 EUR.

*Certification par le gérant
C. L. H.*

- D'attribuer à Monsieur Aurélien NEGRE 3 338 parts sociales nouvelles en nue-propiété sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE en rémunération de son apport en numéraire de la nue-propiété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 EUR.
- D'attribuer à Madame Clara NEGRE 3 338 parts sociales nouvelles en nue-propiété sous l'usufruit de Monsieur Guilhem NEGRE en rémunération de son apport en numéraire de la nue-propiété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 EUR.
- D'attribuer à Madame Clara NEGRE 3 338 parts sociales nouvelles en nue-propiété sous l'usufruit de Madame Caroline NEGRE en rémunération de son apport en numéraire de la nue-propiété d'une somme d'argent d'un montant de 33 380,00 EUR.
- D'attribuer à Monsieur Guilhem NEGRE 10 014 parts sociales nouvelles en usufruit en rémunération de l'apport en numéraire de l'usufruit d'une somme d'argent d'un montant de 100 140,00 EUR.
- D'attribuer à Madame Caroline NEGRE 10 014 parts sociales nouvelles en usufruit en rémunération de l'apport en numéraire de l'usufruit d'une somme d'argent d'un montant de 100 140,00 EUR.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Dixième résolution

Par suite de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier les articles des statuts APPORTS et CAPITAL SOCIAL qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

1- Apports réalisés à la constitution de la société

APPORT EN NUMÉRAIRE

1°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 200,00 €

2°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Aurore NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 200,00 €

3°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 200,00 €

*Guilhem NEGRE
pour l'usufruit* *Caroline NEGRE*

4°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-proprété

Madame Caroline NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-proprété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 200,00 €

5°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-proprété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-proprété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 200,00 €

6°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-proprété

Madame Caroline NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-proprété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 200,00 €

7°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE

Monsieur Guilhem NEGRE apporte à la société la somme de TRENTE EUROS.

Ci 30,00 €

8°/ Apport par Madame Caroline NEGRE

Madame Caroline NEGRE apporte à la société la somme de TRENTE EUROS.

Ci 30,00 €

Déclaration d'origine des deniers

I/ Monsieur Guilhem NEGRE, Madame Caroline NEGRE, Madame Aurore NEGRE, Monsieur Aurélien NEGRE et Madame Clara NEGRE déclarent que le démembrement des liquidités qu'ils viennent d'apporter résulte d'une donation-partage des sommes en question reçue ce jour par le notaire soussigné, en cours d'enregistrement.

Le démembrement issu de ladite donation-partage est reporté sur les parts sociales résultant des présents apports. Cette subrogation ayant été expressément demandée, à titre de condition impulsive de la donation-partage, par les DONATEURS aux DONATAIRES qui s'y sont obligés.

(...)

II- Augmentation de capital

Aux termes d'une décision unanime des associés, constatée sous forme authentique par Maître Antoine HUREL, notaire à Paris, le 9 septembre 2022, les associés ont approuvé à l'unanimité les apports à titre pur et simple ci-après visés :

APPORT EN NUMÉRAIRE

1°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-proprété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit

Confirmer par le gérant
Confirmer par

à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-proprété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 33 380,00 €

2°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-proprété

Madame Caroline NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-proprété à Madame Aurore NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 33 380,00 €

3°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-proprété

Monsieur Guilhem NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-proprété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 33 380,00 €

4°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-proprété

Madame Caroline NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-proprété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 33 380,00 €

5°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-proprété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-proprété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 33 380,00 €

6°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-proprété

Madame Caroline NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-proprété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci 33 380,00 €

Déclaration d'origine des deniers

Il/ Monsieur Guilhem NEGRE, Madame Caroline NEGRE, Madame Aurore NEGRE, Monsieur Aurélien NEGRE et Madame Clara NEGRE déclarent que le démembrement des liquidités qu'ils viennent d'apporter résulte d'une donation-partage des sommes en question reçue en date du 9 septembre 2022 par le notaire soussigné, en cours d'enregistrement.

Le démembrement issu de ladite donation-partage est reporté sur les parts sociales résultant des présents apports. Cette subrogation ayant été expressément demandée, à titre de condition impulsive de la donation-partage, par les DONATEURS aux DONATAIRES qui s'y sont obligés.»

*Caroline NEGRE
le 9/9/22*

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports initiaux et de l'augmentation du capital social intervenue en date du 9 septembre 2022, le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT UN MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (201 540,00 EUR).

Il est divisé en 20 154 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 20 154 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

• **Monsieur Guilhem NEGRE à concurrence de :**

- 3 parts en pleine propriété, portant les numéros 121 à 123
- 60 parts en usufruit, portant les numéros 1 à 60
- 10 014 parts en usufruit, portant les numéros 127 à 10 140

En rémunération de ses apports en numéraire.

• **Madame Caroline NEGRE à concurrence de :**

- 3 parts en pleine propriété, portant les numéros 124 à 126
- 60 parts en usufruit, portant les numéros 61 à 120
- 10 014 parts en usufruit, portant les numéros 10 141 à 20 154

En rémunération de ses apports en numéraire.

• **Madame Aurore NEGRE à concurrence de :**

- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 1 à 20
- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 61 à 80
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 127 à 3 464
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 10 141 à 13 478

En rémunération de ses apports en numéraire.

• **Monsieur Aurélien NEGRE à concurrence de :**

- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 21 à 40
- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 81 à 100
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 3 465 à 6 802
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 13 479 à 16 816

En rémunération de ses apports en numéraire.

• **Madame Clara NEGRE à concurrence de :**

- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 41 à 60
- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 101 à 120
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 6 803 à 10 140
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 16 817 à 20 154

Caroline Negre pour le quit 

En rémunération de ses apports en numéraire.

Soit un total de 20 154 parts ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Onzième résolution

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, notamment de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les associés.

En 4 exemplaires dont :

- 1 pour l'enregistrement
- 2 pour le greffe du Tribunal de commerce de GAP

Monsieur Guilhem NEGRE



Madame Caroline NEGRE



Monsieur Yannick NEGRE, en sa qualité de tiers administrateur de Madame Aurore NEGRE, Monsieur Aurélien NEGRE et Madame Clara NEGRE

Liste des annexes :

- Liste des souscripteurs
- Attestation libération fonds
- PV AG signé.pdf

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2022**

Cartes conformes par le gérant

Ali M

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE VINGT JUILLET
A PARIS (75006) 15 rue des Saints Pères, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Antoine HUREL, Notaire associé membre de la société par actions simplifiée « MOREL d'ARLEUX Notaires » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (6^{ème}) 15 rue des Saints Pères,

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE « ARAC »

A LA REQUÊTE DE :

1°/ Monsieur Guilhem Camille Pierre **NEGRE**, Directeur en finances, époux de Madame Caroline Laure **CHASSING**, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) Flat 8 malvern court Onslow Square, SW7 3HU.

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 8 octobre 1980.

Marié à la mairie de NIMES (30000) le 17 juillet 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christian MARECHAL, notaire à PARIS 16ÈME, le 27 mai 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Caroline Laure **CHASSING**, Gérant d'entreprise, épouse de Monsieur Guilhem Camille Pierre **NEGRE**, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) Flat 8 malvern court Onslow Square, SW7 3HU.

Née à VERSAILLES (78000) le 10 avril 1980.

Mariée à la mairie de NIMES (30000) le 17 juillet 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christian MARECHAL, notaire à PARIS 16ÈME, le 27 mai 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Madame Aurore Audrey **NEGRE**, écolière, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) Flat 8 malvern court Onslow Square, SW7 3HU.

Née à WESTMINSTER (ROYAUME-UNI) le 25 avril 2009.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°/ Monsieur Aurélien Philippe Gilles **NEGRE**, écolier, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) Flat 8 malvern court Onslow Square, SW7 3HU.
 Né à WESTMINSTER (ROYAUME-UNI) le 20 février 2015.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Non résident au sens de la réglementation fiscale.

5°/ Madame Clara Françoise Anne **NEGRE**, écolière, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) Flat 8 malvern court Onslow Square, SW7 3HU.
 Née à WESTMINSTER (ROYAUME-UNI) le 20 février 2015.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Caroline CHASSING non présents à l'acte mais représenté par Madame Agnès MALEK, collaboratrice de l'Etude du notaire susnommé en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Antoine HUREL en date du 18 juillet 2022 par visioconférence en application du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 instaurant la procuration notariée à distance.

- Madame Aurore NEGRE, Monsieur Aurélien NEGRE et Madame Clara NEGRE non présents à l'acte mais représentés par leur grand-père paternel, savoir :

Monsieur Philippe Gilles Antoine **NEGRE**, retraité, époux de Madame Anne Claude **BERGHEIM**, demeurant à VERSAILLES (78000), 10 avenue du Général Mangin.

Né à NIMES (30000) le 21 octobre 1948.

Marié à la mairie de PARIS le 17 septembre 1977, initialement soumis au régime de la séparation de biens et désormais unis sous le régime de la communauté d'acquêts par la suite d'un changement de régime matrimonial.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

En sa qualité de tiers administrateur, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'un acte de donation-partage reçu par le notaire soussigné en date du 20 juillet 2022.

Monsieur Philippe **NEGRE** lui-même représentée par Madame Clémentine JIMENEZ, collaboratrice du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Antoine HUREL, notaire à PARIS, le 5 juillet 2022.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Les REQUERANTS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME ET INTERET SOCIAL

Il est formé, entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne. Sous réserve de remplir les conditions exigibles, elle pourra éventuellement émettre des obligations nominatives conformément aux dispositions de l'article L 223-11 du Code de commerce.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la détention, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la gestion, et la vente par tous moyens directs ou indirects, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de tous droits et biens immobiliers, la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire et notamment l'activité de loueurs en meublés.

L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la gestion et la vente, par tous moyens directs ou indirects, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de tous droits et biens mobiliers.

La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières. La gestion des titres, droits sociaux, et valeurs mobilières constituant son patrimoine.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ARAC**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE MONETIER-LES-BAINS (05220), 268 Route de Rochebrune.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

I – Apports réalisés à la constitution de la société

APPORT EN NUMERAIRE

1°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-propriété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propriété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 200,00 €

2°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-propriété

Madame Caroline NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propriété à Madame Aurore NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 200,00 €

3°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-propriété

Monsieur Guilhem NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propriété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 200,00 €

4°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-propriété

Madame Caroline NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propriété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 200,00 €

5°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 200,00 €

6°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de DEUX CENTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 200,00 €

7°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE

Monsieur Guilhem NEGRE apporte à la société la somme de TRENTE EUROS.

Ci..... 30,00 €

8°/ Apport par Madame Caroline NEGRE

Madame Caroline NEGRE apporte à la société la somme de TRENTE EUROS.

Ci..... 30,00 €

II- Augmentation de capital

Aux termes d'un acte authentique d'augmentation de capital reçu par Maître Antoine HUREL, notaire à Paris, le 9 septembre 2022, les associés ont approuvé à l'unanimité les apports à titre pur et simple ci-après visés :

APPORT EN NUMERAIRE

1°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

2°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Aurore NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Madame Aurore NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Aurore NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

3°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

4°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Monsieur Aurélien NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Monsieur Aurélien NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Monsieur Aurélien NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

5°/ Apport par Monsieur Guilhem NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-propiété

Monsieur Guilhem NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Guilhem NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

6°/ Apport par Madame Caroline NEGRE pour l'usufruit et Madame Clara NEGRE pour la nue-propiété

Madame Caroline NEGRE et Madame Clara NEGRE apportent, à la société la somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS appartenant, pour l'usufruit à Madame Caroline NEGRE, et pour la nue-propiété à Madame Clara NEGRE, ainsi qu'il sera dit ci-après

Ci..... 33 380,00 €

Déclaration d'origine des deniers

I- Concernant les liquidités apportées lors de l'apport initial, Monsieur Guilhem **NEGRE**, Madame Caroline **NEGRE**, Madame Aurore **NEGRE**, Monsieur Aurélien **NEGRE** et Madame Clara **NEGRE** déclarent que le démembrement des liquidités qu'ils viennent d'apporter résulte d'une donation-partage des sommes en question reçue en date du 20 juillet 2022 par le notaire soussigné, en cours d'enregistrement.

Le démembrement issu de ladite donation-partage est reporté sur les parts sociales résultant des présents apports. Cette subrogation ayant été expressément demandée, à titre de condition impulsive de la donation-partage, par les DONATEURS aux DONATAIRES qui s'y sont obligés.

II- Concernant les liquidités apportées lors de l'augmentation de capital intervenue en date du 9 septembre 2022, Monsieur Guilhem **NEGRE**, Madame Caroline **NEGRE**, Madame Aurore **NEGRE**, Monsieur Aurélien **NEGRE** et Madame Clara **NEGRE** déclarent que le démembrement des liquidités qu'ils viennent d'apporter résulte d'une donation-partage des sommes en question reçue en date du 9 septembre 2022 par le notaire soussigné, en cours d'enregistrement.

Le démembrement issu de ladite donation-partage est reporté sur les parts sociales résultant des présents apports. Cette subrogation ayant été expressément demandée, à titre de condition impulsive de la donation-partage, par les DONATEURS aux DONATAIRES qui s'y sont obligés.

Les donations-partages susvisées contenaient notamment les clauses suivantes, savoir :

« TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** est nu-propiétaire à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés et compris dans son attribution.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des **DONATEURS**.

PORTEE DE L'USUFRUIT – CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Les **DONATEURS** se réservent expressément l'usufruit des liquidités communes données leur vie durant.

En outre, chaque donateur constitue, sans contrepartie, au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif sur la totalité des liquidités communes données ou sur les biens qui y seront subrogés. Cet usufruit s'exercera, sans réduction, dès le décès du prémourant d'entre eux et s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE**, bénéficiaire aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'aura la jouissance des liquidités données qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Par exception aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, les **DONATEURS** entendent faire bénéficier le survivant d'entre eux de cet usufruit successif en sus de l'usufruit légal du conjoint survivant.

FISCALITE ET FORMALITES DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Cet usufruit successif est présentement constitué à titre gratuit.

Au décès du premier conjoint, des droits de mutations pourraient être dus par le survivant d'après la valeur fiscale du second usufruit. En sa qualité de conjoint, il bénéficie néanmoins de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0 bis du Code général des impôts, sous réserve que cette exonération soit toujours en vigueur au moment du décès.

Restitution de droits de donation

Le **DONATAIRE** reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la possibilité, au moment de l'ouverture de l'usufruit successif, d'obtenir, conformément à l'article 1965 B du Code général des impôts, la restitution des droits de donation qu'il aurait payés en moins si l'impôt acquitté avait directement été calculé d'après l'âge du second usufruitier.

La demande en restitution doit être formulée avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit le décès de l'usufruitier en premier.

Cas de révocation de la constitution d'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

...

CONDITIONS EN CAS DE CESSIION DES PARTS SOCIALES DE LA SARL ARAC OU DES BIENS SUBROGES

A titre de condition essentielle et déterminante de la présente donation, il est convenu qu'en cas de cession des biens subrogés aux parts sociales de la SARL ARAC (elles-mêmes subrogées aux liquidités présentement données), les **USUFRUITIERS**, **DONATEURS** aux présentes, se réservent le droit, à leur choix exclusif savoir :

1°) de décider la répartition partielle ou totale du prix de vente entre les usufruitiers et les nu propriétaires, selon les règles fiscales d'évaluation des droits démembrés ou selon un calcul d'usufruit économique,

2°) de réinvestir totalement ou partiellement, dans l'acquisition d'un ou plusieurs nouveaux biens (de nature mobilière ou immobilière), le **DONATAIRE**, s'obligeant dès à présent à peine de nullité des présentes, à remployer la quote-part leur revenant sur le prix de vente, dans l'acquisition de la nue-propriété de ce nouveau bien pour lesquels leurs parents, **DONATEURS** aux présentes se porteraient acquéreurs ou détenteurs de l'usufruit,

3°) de constituer un quasi-usufruit sur le prix de cession des biens donnés ou subrogés ainsi qu'il est développé au paragraphe ci-après :

**CONSTITUTION D'UN QUASI- USUFRUIT SUR LE PRIX DE CESSION DES BIENS
SUBROGES AUX LIQUIDITES TRANSMISES**

En cas de cession d'un commun accord entre usufruitier et nus propriétaires de tout ou partie des biens subrogés aux liquidités transmises (en l'espèce, des parts sociales de la SARL ARAC démembrées ainsi qu'il résulte de la subrogation conventionnellement prévue), les **DONATAIRES** consentent expressément à ce que l'usufruitier bénéficie d'un quasi-usufruit sur le prix de cession, conformément à l'article 587 du Code civil, lequel devra être constaté par un acte authentique.

L'acte authentique constatera l'existence de la créance de restitution, à l'extinction du droit d'usufruit, pour un montant équivalent au produit de la vente soumis au quasi-usufruit. Il pourra en outre être prévu, uniquement à la demande du quasi-usufruitier, une revalorisation de la créance de restitution dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la signature de l'acte authentique majoré de deux points.

Le paiement de la créance de restitution aux **DONATAIRES** devra être effectué dans un délai de quatre mois à compter du décès du **DONATEUR**. Passé ce délai, cette créance produira automatiquement un intérêt au taux légal majoré de deux points.

Les **DONATAIRES** dispensent dès à présent le **DONATEUR** de fournir caution et emploi des deniers, et seront tenus de réitérer cette dispense dans l'acte authentique constatant l'existence de la créance de restitution.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dès à présent qu'ils entendent dispenser expressément le notaire soussigné de prendre une sûreté pour garantir les restitutions auxquelles ils pourraient prétendre en fin d'usufruit.

Ainsi, en cas d'aliénation de tout ou partie des biens subrogés aux liquidités transmises, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès des **DONATEURS**, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci.

La présente clause s'appliquera au prix de cession des parts de la SARL ARAC subrogées aux liquidités présentement données, ainsi qu'il résulte de la volonté expresse des DONATEURS.

La décision de l'emploi des liquidités données sera prise par les **DONATEURS** seuls, ce que les **DONATAIRES** acceptent expressément.

...

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

...

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports initiaux et de l'augmentation du capital social intervenue en date du 9 septembre 2022, le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT UN MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (201 540,00 EUR).

Il est divisé en 20 154 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 20 154 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur Guilhem NEGRE à concurrence de :**

- 3 parts en pleine propriété, portant les numéros 121 à 123
- 60 parts en usufruit, portant les numéros 1 à 60
- 10 014 parts en usufruit, portant les numéros 127 à 10 140

En rémunération de ses apports en numéraire.

- **Madame Caroline NEGRE à concurrence de :**

- 3 parts en pleine propriété, portant les numéros 124 à 126
- 60 parts en usufruit, portant les numéros 61 à 120
- 10 014 parts en usufruit, portant les numéros 10 141 à 20 154

En rémunération de ses apports en numéraire.

- **Madame Aurore NEGRE à concurrence de :**

- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 1 à 20
- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 61 à 80
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 127 à 3 464
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 10 141 à 13 478

En rémunération de ses apports en numéraire.

- **Monsieur Aurélien NEGRE à concurrence de :**

- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 21 à 40
- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 81 à 100
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 3 465 à 6 802
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 13 479 à 16 816

En rémunération de ses apports en numéraire.

- **Madame Clara NEGRE à concurrence de :**

- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 41 à 60
- 20 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 101 à 120
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de son père, Monsieur Guilhem NEGRE, portant les numéros 6 803 à 10 140
- 3 338 parts en nue-propriété sous l'usufruit de sa mère, Madame Caroline NEGRE, portant les numéros 16 817 à 20 154

En rémunération de ses apports en numéraire.

Soit un total de 20 154 parts

ARTICLE 8 . TERMINOLOGIE

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des parts, le terme "associé" vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-proprétaire des parts qui est titulaire du droit de vote aux termes de l'article intitulé "droits et obligations attachés aux parts sociales" des présents statuts.

Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés ; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-proprétaire auront le droit de participer aux assemblées et disposeront d'un droit d'information.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par création de parts nouvelles (avec ou sans prime d'émission), soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, aux vues d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné soit à l'unanimité des associés, soit à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

9.2. Réduction de capital

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés et en cas de démembrement à l'égalité des usufruitiers entre eux et des nus propriétaires entre eux.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

Chacun des associés et, en cas de démembrement, chacun des usufruitiers et des nus-proprétaires, pourra avec le consentement de la gérance, consentir à la société toutes avances utiles.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Ces intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Ces avances sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

A défaut d'accord, aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article intitulé "conventions réglementées – emprunts – conventions interdites" des présents statuts.

ARTICLE 11 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

11.1. Droit de vote

Chaque part sociale donne droit dans la répartition du droit de vote à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, les règles en matière de droit de vote sont les suivantes :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Cependant, les nus propriétaires et les usufruitiers peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le nu-propriétaire devra toujours être appelé à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités avec voix consultative.

Il sera convoqué à toutes les assemblées générales et les documents d'information lui seront communiqués ; il sera informé des consultations écrites et sera appelé aux actes constatant des décisions sociales afin qu'ils puissent formuler ses observations éventuelles.

11.2. Droit au résultat

Chaque part sociale donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :

- Le droit au résultat - courant ou exceptionnel, même s'il se compose des plus-values ou moins-values sur éléments d'actifs immobilisés, mobiliers ou immobiliers - de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine appartient (ou incombe) en pleine propriété à l'usufruitier.
- Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves ou du report à nouveau appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera, sauf accord différent entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution et obligation, pour sa succession, de régler la dette de restitution au jour de son décès.

11.3. Autres droits et obligations

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'une part comporte de plein droit adhésion aux décisions régulièrement prises par les associés et aux présents statuts.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de parts indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire de parts sociales.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Notamment, les associés, les nus-propriétaires et les usufruitiers ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu au cours de l'assemblée générale.

Par ailleurs un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Tout associé, tout nu-propriétaire et tout usufruitier peut, après toute modification statutaire, demander à la société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document, la liste mise à jour des associés et des détenteurs de droits démembrés le cas échéant, ainsi que des gérants.

Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Enfin, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre de titres inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de titres requis.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 12 . INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé et, en cas de démembrement, de chaque usufruitier et nu-propriétaire dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Chaque part ou droit démembré sur la part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé.

Les associés, usufruitiers et nus propriétaires peuvent valablement se représenter à l'égard de la société qu'il s'agisse de décisions ordinaires ou extraordinaires sous réserve de la validité de cette clause au regard de la législation en vigueur au jour de son application.

ARTICLE 13 . CESSION, TRANSMISSION, NANTISSEMENT ET LOCATION DES PARTS SOCIALES

13.1. Formalités – Opposabilités

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit (acte notarié ou sous seing privé).

Pour être opposable à la Société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier, soit avoir été acceptée par un gérant dans un acte authentique. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

13.2. Mutation entre vifs

Les parts sociales sont librement transmissibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété entre associés au sens des présents statuts, ainsi qu'entre l'auteur de la transmission et ses descendants.

Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'après agrément préalable donné par la majorité en nombre des titulaires de droit de vote pour ce type de décision représentant au moins la moitié des parts sociales, en ce compris les propres parts sociales de l'auteur de la transmission.

Le conjoint d'un associé, d'un usufruitier ou d'un nu propriétaire apporteur de biens communs ou acquéreurs de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité, s'il a notifié son intention de devenir associé postérieurement à l'apport ou l'acquisition.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, d'un usufruitier ou d'un nu propriétaire, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, usufruitiers et/ou nus propriétaires compétents pour se prononcer en matière d'agrément par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou enfin par remise en mains propres contre décharge.

La notification doit pour être efficace mentionner les nom, prénom et adresse du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, et l'adresse de son siège ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, des usufruitiers et nus propriétaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire est agréé par la collectivité des associés, la gérance en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les quinze (15) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément pour se porter acquéreurs (sauf prorogation par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant), et si plusieurs associés prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers préalablement agréé par la collectivité des associés (le cédant originaire participant au vote mais ne pouvant refuser l'agrément) ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation, sous réserve dans ce dernier cas d'obtenir l'accord du cédant.

En cas de démembrement des parts, le rachat en vue de l'annulation n'est possible qu'avec l'accord de l'usufruitier et du nu propriétaire.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions prévues au paragraphe intitulé "fixation du prix" du présent article. Sauf convention entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre onéreux (vente, échanges, apports etc...) ;
- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, pleins propriétaires, nus-propriétaires ou usufruitiers ;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.

13.3. Transmission par décès

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers du défunt sous réserve le cas échéant du respect de la procédure d'agrément dont il est ci-dessus question à l'Article 13.2. Toutefois, les parts sociales détenues par le défunt ne sont pas prises en compte dans ce cas pour le calcul du quorum et de la majorité.

Seuls les héritiers qui ont déjà la qualité d'associés ainsi que les descendants du défunt sont dispensés de tout agrément. Tous les autres sont soumis à agrément sans exception.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux actions du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour le Gérant s'il en existe d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Pour les parts sociales transmises par décès et soumises à agrément, lesdites parts seront « neutralisées en matière de droit de vote » pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts sociales.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession du défunt (et éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés aux dites parts, et sous réserve de l'agrément des propriétaires de parts le cas échéant, seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article intitulé "droits et obligations attachés aux actions" des présents statuts.

13.4. Location de parts

La location des parts sociales est interdite.

13.5. Retrait d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier

Sans préjudice des droits des tiers, un associé (ou conjointement le nu-propriétaire et l'usufruitier dont les droits portent sur les mêmes parts) peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des titulaires de droits de vote pour ces décisions conformément aux présents statuts.

La demande doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés, ainsi que s'ils sont différents, à chacun des titulaires de droits de vote pour ce type de décision. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé, le nu-proprétaire ou l'usufruitier qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par dans les conditions prévues à l'article 13.7.

En cas de démembrement des parts objet du retrait, celui-ci n'est possible que d'un commun accord entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, la valeur des parts définie comme il est dit ci-avant étant répartie entre l'usufruitier et le nu-proprétaire au prorata des droits de chacun arrêté d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert.

13.6. Nantissement des parts sociales

Les parts sociales ou droits démembrés sur ces parts peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement prend effet entre les parties par l'établissement d'un écrit contenant la désignation de la dette garantie et la quantité de titres nantis ainsi que leur espèce et leur nature.

Le nantissement ne devient opposable aux tiers que par la publicité, faite à la requête du créancier sur un registre spécial auprès du greffe du Tribunal de Commerce du lieu d'immatriculation de la société dont les parts sont nanties.

Toutefois, le titulaire des parts ou des droits dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement des autres associés, nus-proprétaires ou usufruitiers selon le cas au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts. Pour ce faire le projet de nantissement est notifié aux associés et à la société par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans les huit jours à compter de la notification à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés (ou consulter par écrit les associés) pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-proprétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé, chaque nu-proprétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés, nus-proprétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé, nu-proprétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés, nus-proprétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-proprétaires ou usufruitiers.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus-proprétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

13.7. Fixation du prix

En cas de contestation sur le prix, pour l'application du présent article 13, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête et sans recours possible.

L'expert devra rendre son rapport dans les trois mois de sa nomination et arrêter le prix selon les méthodes habituellement employées pour le type d'activité exercée par la société.

Ce prix ne pourra faire l'objet d'aucun recours et s'imposera donc aux parties sauf erreur grossière.

Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le vendeur et par la Société, chacun pour moitié.

13.8. Formalisme

Aux fins d'application du présent article et sauf disposition contraire, toutes les notifications, communications, mises en demeure doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) à l'adresse des associés telle qu'indiquée en tête des présentes ou selon les cas au siège social de la société. Tous les délais sont francs et courent à compter de la réception des notifications, le cachet de la poste faisant foi. A défaut de réception effective, la date de présentation de l'écrit en tenant lieu.

Chaque associé s'engage à notifier à la société et à chaque co-associé tout éventuel changement d'adresse. A défaut, il est expressément convenu que dans un tel cas, seraient considérées comme valables toutes notifications faites à l'ancienne adresse. Toutefois, en cas d'extrême urgence, les avis peuvent aussi, par dérogation, être communiqués par télécopie ou par e-mail, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la communication, qui doit faire mention expresse de l'extrême urgence, est réputée faite le jour de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail.

ARTICLE 14 . RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve de leur responsabilité solidaire, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, chacun des associés vis à vis des créanciers sociaux, ou en cas de démembrement chacun des usufruitiers et/ou des nus-propriétaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 . GERANCE

15.1. Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques. Les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés, des usufruitiers ou des nus-propriétaires selon les règles prévues pour la répartition des droits de vote aux présents statuts.

A l'instant intervient le premier gérant de la société nommé pour une durée illimitée, qui déclare accepter cette fonction, savoir :

- Monsieur Guilhem Camille Pierre **NEGRE**, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI), Flat 8 malvern court Onslow Square, SW7 3HU, associé susnommé.

15.2. Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du ou des gérants peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Gérant est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le gérant fixe la durée de ses fonctions et sa rémunération qui peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les modalités de fixation et règlement de la rémunération sont obligatoirement déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette décision doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L 223-31 du Code de commerce, à défaut cette décision pourra être annulée à la demande de tout intéressé, même déjà averti de l'existence de cette rémunération.

L'organe habilité à nommer le gérant est également seul compétent pour modifier sa rémunération. Toutefois il est ici précisé que les augmentations indicielles de rémunération applicable à l'ensemble du personnel bénéficieront automatiquement au gérant sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale.

Le gérant obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours.

- par l'impossibilité pour le gérant d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes s'il en existe un ou tout associé est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant.

- par le décès du gérant,

- par la révocation à tout moment par décision ordinaire des associés ou par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Par ailleurs, la révocation du gérant ne peut avoir pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé pourrait avoir conclu avec la Société.

ARTICLE 16 . POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, la gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, par exception à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, les décisions et actes suivants ne pourront être valablement pris que s'ils sont préalablement autorisés par l'assemblée générale ordinaire des associés, compte tenu des parts sociales du ou des gérants, à savoir :

- l'achat, la vente et l'échange de tous biens et droits immobiliers,

- la régularisation de tous emprunts auprès de toute banque,

- la prise de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, mais pour l'exercice de fonctions ou missions particulières et temporaires et dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 17 . OBLIGATIONS - RESPONSABILITE DU GERANT

Les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que par les présentes dispositions statutaires.

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, individuellement et solidairement selon les cas; soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts ou de tout document interne à la société, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés par les associés, les usufruitiers et les nus propriétaires lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendrait obligatoire pour la société.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par une décision ordinaire des associés, des usufruitiers et des nus propriétaires.

ARTICLE 19 . CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

19.1. Conventions réglementées

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions issues de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

19.2. Conventions interdites

Sous peine de nullité absolue, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit :

- des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 . MODES DE CONSULTATION

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation sont alors inapplicables. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

En cas de pluralités d'associés, la volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, nus-propriétaires et usufruitiers, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance.

Toutefois, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire :

- pour l'approbation annuelle des comptes et au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.
- lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés usufruitiers ou nus-proprétaires représentant au moins soit à la fois 10% des associés et 10% des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.
- pour décider de l'émission d'obligations,
- pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la société.

20.1. Assemblées

20.1.1 Droit de convocation des assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du gérant ou par le commissaire aux comptes s'il en existe, en cas d'inertie du gérant.

Par exception et conformément aux dispositions de l'article L 223-27 du Code de commerce, tout associé aura la faculté de convoquer une assemblée générale en cas de décès du gérant unique mais à seule fin de le remplacer.

Par ailleurs tout associé peut également demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, après avoir vainement mis en demeure le gérant de procéder à cette convocation.

20.1.2. Mode et délai de convocation des assemblées

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Les associés, les usufruitiers, les nu propriétaires et les indivisaires sont convoqués quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Le délai de quinze (15) jours est porté à huit (8) jours seulement en cas de convocation d'une assemblée à seule fin de remplacer le gérant décédé.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et qu'ils ont été en mesure d'exercer leur droit de communication.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, mais elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

20.1.3 Participation aux assemblées

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire (associé ou non).

Il peut se faire représenter par un autre associé, usufruitier ou nu propriétaire sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Chaque mandataire peut posséder plusieurs pouvoirs sans limitation.

En aucun cas, les associés ne peuvent voter aux assemblées par correspondance.

Toutefois, les associés peuvent participer aux débats et voter en séance à distance en utilisant des moyens de télétransmissions pour toutes assemblées à l'exception de celles devant délibérer sur les comptes annuels et les comptes consolidés. Ces associés sont alors réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-27, al.3, seuls peuvent être utilisés:

- la visioconférence qui permet aux associés, par le réseau internet ou par le réseau téléphonique, d'apparaître sur un écran dans la salle où se tient l'assemblée,
- des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance,

Enfin conformément aux dispositions de l'article R 223-20-1 al.2, un site internet exclusivement consacré aux votes par des moyens électroniques de télécommunication devra être aménagé et chaque associé ne pourra y accéder qu'après s'être identifié au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

20.1.4 Présidence de l'assemblée et procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le gérant ou s'il n'a pas la qualité d'associé par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre de parts sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du gérant les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu, résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le gérant sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

20.2. Consultation écrite

Seul le gérant peut procéder à une consultation écrite des associés.

En cas de consultation écrite le gérant adresse par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, des usufruitiers, des nus propriétaires et des indivisaires.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu. Par ailleurs les associés annonçant leur intention de ne pas participer à la consultation sont exclus du calcul du quorum.

L'auteur de la consultation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les réponses des associés seront annexés au procès-verbal.

20.3. Actes

La décision des associés exprimée dans un acte unanime peut être prise à tout moment, par acte notarié ou sous seing privé, sans qu'il soit nécessaire d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. La décision unanime est mentionnée à sa date dans le registre des délibérations.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le gérant établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 21 . DECISIONS ORDINAIRES

21.1. Compétence

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions ayant pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer et révoquer le gérant (statutaire ou non et s'il est nommé dans les statuts, procéder à la modification statutaire correspondante), prendre acte de la démission du gérant, se prononcer sur les conventions réglementées et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas de modification de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

21.2. Quorum

Aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions ordinaires.

21.2. Majorité

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote pour ce type de décision. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la 1ère consultation.

ARTICLE 22 . DECISIONS EXTRAORDINAIRES

22.1. Compétence

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet notamment l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, la prorogation de la société, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution et enfin toutes modifications statutaires à l'exception :

- de celles concernant la mise en conformité des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements qui relèvent de la gérance sous réserve de leur ratification ultérieure par les associés dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.
- de celles concernant le transfert de siège dans le même département ou dans un département limitrophe ainsi qu'il est dit à l'article 4 des présents statuts,
- de celles qui découlent de la nomination ou de la révocation des gérants qui relèvent de l'assemblée générale ordinaire.

22.2. Quorum

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées :

- sur première convocation si au moins le quart des parts sociales sont présentes ou représentées,
- sur deuxième consultation si au moins le cinquième des parts sociales sont présentes ou représentées.

22.3. Majorité

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés, des nus-propriétaires ou des usufruitiers, selon les modalités de l'article intitulé « droits et obligations attachés aux parts sociales » représentant au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote pour le type de décision concerné.

Toutefois, l'agrément en cas de mutation de parts sociales doit être donné par la majorité en nombre et en droit de vote des titulaires des droits de vote pour la décision concernée.

Par ailleurs, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être prise par les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers, représentant au moins la moitié des droits de vote pour ce type de décision.

De même, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des droits de vote si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent un certain seuil fixé par la loi.

Par exception à ce qui précède, la transformation de la société en société en nom collectif, en société par actions simplifiée, en société en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la société, la désignation d'un commissaire aux apports sans passer par le juge, l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés, exige l'accord unanime des titulaires de droit de vote pour ce type de décision.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL-COMPTES, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social correspondra à la période comprise entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 24 . INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, constatant l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, et les comptes annuels, et établit un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels comprennent : le bilan, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il doit être annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société, et un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation commerciale. Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe mentionnée sous le troisième alinéa du présent article. Elles doivent, de surcroît, être signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 . AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend lorsque la réserve légale descend pour une cause quelconque au-dessous de cette fraction.

Le solde de ce bénéfice, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable sur décision souveraine de l'associé unique ou de la collectivité des associés, des usufruitiers ou nus propriétaires par décision ordinaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 . MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII - PERTE DE LA MOITIE DES CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 . CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés, les usufruitiers, les nus propriétaires à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes s'il en existe de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 28 . TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, sauf exception, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai d'un an, être transformée en une société d'une autre forme, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre. A défaut, elle est dissoute. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1. Dissolution

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés, des usufruitiers ou des nus propriétaires.

Mais si l'un des événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Cette société prendra la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau.

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs. A compter de la dissolution de la société, la mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

29.2. Liquidation

Le liquidateur est désigné par la collectivité des détenteurs de droits de vote statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et rémunération.

Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation. Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, aux nus-proprétaires et aux usufruitiers sous forme d'un rapport écrit.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les détenteurs de droit de vote pour ce type de décision après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, des nus-proprétaires et des usufruitiers, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, le tout selon les modalités fixées à l'Article 11.2. des présents statuts. Il en ira de même pour les sommes revenant aux titres démembrés (qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du boni de liquidation).

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Sauf décision de justice, le ou les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

TITRE IX - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 . TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X - REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 . OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES

La société et ses associés ayant les caractéristiques visées par les dispositions de l'article 239 bis AA du Code général des impôts, les associés décident à l'unanimité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Cette option cessera de produire de plein droit effet dès qu'une personne autre que celle visée audit article 239 bis AA deviendrait associée.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de GAP (05000) par le notaire soussigné.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les associés nomment pour premier gérant de la société, et ce, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Guilhem Camille Pierre **NEGRE**, demeurant LONDRES (ROYAUME-UNI) Flat 8 malvern court Onslow Square, SW7 3HU, associé susnommé ;
Lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'avoir aucun empêchement à leur exercice.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de GAP par le notaire soussigné.

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux de droit applicable aux contrats et obligations.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – ÉTAT

ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Le notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis avant la signature des statuts, mais uniquement au nom et pour le compte de la société en formation et expressément spécifiés comme tels par le signataire, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux futurs associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

ACTES ACCOMPLIS APRES LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements au nom et pour le compte de la société. Le mandataire devra expressément indiquer, pour que l'engagement soit valable, qu'il agit au nom et pour le compte de la société en formation, à défaut ce contrat sera inopposable à la société mais opposable à son seul signataire.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat à Monsieur et Madame Guilhem **NEGRE** à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société les engagements suivants:

- ouvrir tout compte en banque, tout compte courant, payer toutes charges et plus généralement souscrire et passer tous actes entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels, une autorisation de la collectivité des associés est nécessaire.

- régler les différents frais relatifs à la constitution et à l'immatriculation de la présente société,
 - signer tous actes et pièces y afférents, faire toutes déclarations nécessaires et accomplir toute formalité pour permettre l'immatriculation de la société,
- L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des desdits engagements.

DECISION DE REPRISE POSTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures et formalismes ci-dessus présentés ne pourront pas être repris postérieurement à l'immatriculation même par une décision prise à l'unanimité des associés. Ces engagements sont insusceptibles de confirmation ou de ratification. Les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un support d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Le notaire soussigné rappelle l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les modalités de convocation et de déroulement des assemblées sus-relatées dans la mesure où des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence les modifieraient temporairement.

OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES

La société et ses associés ayant les caractéristiques visées par les dispositions de l'article 239 bis AA du Code général des impôts, les associés décident à l'unanimité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Cette option cessera de produire de plein droit effet dès qu'une personne autre que celle visée audit article 239 bis AA deviendrait associée.

FISCALITE DU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Lorsque les titres sociaux font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des titres sociaux d'une société de personne ou assimilée, à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéficiaires, par suite il est stipulé que l'usufruitier, et non le nu-proprétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1° du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée, et atteste que la personne morale est en cours d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévu par les dispositions de l'article R 123-220 du Code de commerce.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.